



<i>E-Registration :</i>	<b>Répertoire n° :</b>	
Dossier 29267	<b>Dr. enregistr. :</b>	<b>100,00 €</b>
Constitution EDF Luminus Wind Together	<b>Dr. enregistr. :</b>	<b>50,00 €</b>
Acte du : 18/12/2015	<b>Dr. écriture :</b>	<b>95,00 €</b>

**«EDF Luminus Wind Together»**  
Société Coopérative à Responsabilité Limitée  
à 1000 Bruxelles, rue du Marquis 1

## **CONSTITUTION – STATUTS – NOMINATION**

L'an **deux mille quinze**,  
Le **dix-huit décembre**,  
A Bruxelles, rue du Marquis 1,  
Par devant Nous, Maître **Saskia CLAEYS**, Notaire associée à Forest-  
Bruxelles,

### **ONT COMPARU :**

**1.** La société anonyme « **EDF Luminus** », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue du Marquis 1, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro BE (TVA) 0471.811.661.

**2.** La société anonyme « **WINDVISION WINDFARM LEUZE-EN-HAINAUT** », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue du Marquis 1, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro BE (TVA) 0818.925.171.

**3.** La société anonyme « **Windfarm Bièvre** », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue du Marquis 1, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro BE (TVA) 0818.920.124.

### Représentation - Procurations

Tous les comparants sont ici représentés par Madame Vansteelandt Véronique Maria, née à Kortrijk, le 7 septembre 1970, numéro national 700907 412-38, domiciliée à 1760 Roosdaal, Omloopstraat 2, dans le cadre du présent acte élisant domicile au siège de la société en formation, agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu de trois procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées.

## **I.- CONSTITUTION**

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et de dresser les statuts d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dénommée «EDF Luminus Wind Together», au capital fixe de dix-huit mille six cent vingt-cinq euros (€ 18.625,00 EUR), divisé en cent quarante-neuf (149) parts sociales, chacune avec une valeur nominale de cent vingt-cinq euros (125,00 EUR).

Avant la passation de l'acte, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société et conformément aux articles 391 et 405,5° du Code des sociétés, ont remis au Notaire soussigné le plan financier de la société.

### Souscription par apports en espèces

Les comparants déclarent que les cent quarante-neuf (149) parts sociales sont à l'instant souscrites en espèces, comme suit :

- par la société anonyme « <b>EDF Luminus</b> », susnommée : 147 parts sociales, soit pour dix-huit mille trois cent septante-cinq euros (18.375,00 EUR),	147
- par la société anonyme « <b>WINDVISION WINDFARM LEUZE-EN-HAINAUT</b> », susnommée : 1 part sociale, soit pour cent vingt-cinq euros (125,00 EUR),	1
- par la société anonyme « <b>Windfarm Bièvre</b> », susnommée : 1 part sociale, soit pour cent vingt-cinq euros (125,00 EUR),	1
<b>Ensemble : dix-huit mille six cent vingt-cinq euros</b>	<b>149</b>
<b>(18.625,00 EUR)</b>	

Les comparants déclarent que chacune des parts souscrites est libérée intégralement par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte spécial portant le numéro BE86.3631.5547.2650, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef, à sa disposition une somme de dix-huit mille six cent vingt-cinq euros (18.625,00 EUR).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 18 décembre 2015 demeurera dans le dossier.

### **DECLARATIONS :**

Les comparants reconnaissent :

- que le notaire soussigné a donné lecture de l'article 65 du Code des sociétés ; d'après cet article, chaque société est désignée par une dénomination sociale qui doit être différente de celle de toute autre société. Si elle est identique, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Les fondateurs, ou en cas de modification ultérieure de la dénomination sociale, les membres de l'organe de gestion sont tenus solidairement envers les intéressés des dommages-intérêts susmentionnés ;

- que le notaire les a éclairés sur les dispositions du Code des Sociétés relatives au plan financier et à la responsabilité des fondateurs d'une société lorsque celle-ci a été créée avec un capital manifestement insuffisant (articles 391 et 405,5° du Code des sociétés) ;

- savoir que, lorsque la société se propose d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, le cas échéant en application de l'article 60 de Code des sociétés, un bien appartenant à l'un des fondateurs, à un administrateurs ou à un associé, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième de la part fixe du capital social, cette acquisition est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple, quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées. Dans ce cas, il est, préalablement à l'assemblée générale susmentionnée, procédé à la rédaction d'un rapport par le commissaire ou, pour la société qui n'en a pas, par un réviseur d'entreprise, désigné par le conseil d'administration, et d'un rapport spécial par ce conseil (article 396 du Code des sociétés) ;

Chaque partie déclare :

- être capable ;

- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil

judiciaire ;

- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;

- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;

- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;

- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;

- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

## II.- STATUTS

### TITRE I – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – OBJET – DURÉE

#### 1. FORME ET DÉNOMINATION

La société a la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et est dénommée « **EDF Luminus Wind Together** ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « *société coopérative à responsabilité limitée* » ou de l'abréviation « SCRL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents, sous forme électronique ou non, doivent contenir les indications suivantes : la dénomination, la forme juridique, l'indication précise du siège, le numéro d'entreprise, les mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis ou suivie de la mention du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège et, le cas échéant, le fait que la société est en liquidation.

#### 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à 1000 Bruxelles, rue du Marquis, 1.

Le conseil d'administration peut transférer ce siège en tout autre endroit de Belgique sans que cela nécessite une modification des statuts, à moins que le respect de la législation relative à l'emploi des langues ne l'exige. Il veillera à la publication de toute modification du siège de la société aux annexes du Moniteur belge.

Le conseil d'administration est également habilité à établir des agences, des sièges d'exploitation, des filiales et des succursales en Belgique et à l'étranger.

#### 3. OBJET

La société a pour objet :

- a) la récolte de capital coopératif pour des investissements dans et l'acquisition de (parties) d'actifs et/ou de droits dans le secteur de l'énergie renouvelable comme, notamment, l'éolien, l'énergie solaire, l'hydraulique et les activités de conseil en matière de mesures d'économie d'énergie. Les investissements peuvent se faire sous forme de capital ou de fonds extérieurs;
- b) l'association de consommateurs d'énergies renouvelables, durables et alternatives;
- c) la possibilité pour les riverains de projets éoliens et d'autres projets dans le domaine de l'énergie renouvelable et pour d'autres citoyens de contribuer à la réalisation d'un environnement durable et neutre en CO2;
- d) la sensibilisation, la promotion, l'animation et l'avancement de l'énergie renouvelable dans ses diverses applications et la sensibilisation, la

promotion, l'animation et l'avancement d'une utilisation durable de l'énergie en général.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales et financières directement ou indirectement liées à son objet social et de nature à élargir ou à promouvoir son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. Elle peut accorder des prêts à d'autres sociétés, se porter caution ou donner des sûretés réelles ou personnelles à des sociétés ou des particuliers.

Elle peut plus particulièrement prendre, par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, des intérêts dans toutes associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe ou susceptibles d'améliorer son entreprise. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de directeur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

#### **4. DURÉE**

La société est constituée pour une durée illimitée qui commence à sa constitution.

### **TITRE II – CAPITAL – PARTS SOCIALES**

#### **5. CAPITAL SOCIAL ET CATEGORIES DE PARTS**

Le capital est illimité. Il comporte une part fixe et une part variable.

Le capital est composé d'un nombre variable de parts de catégorie A et de catégorie B. Les parts de catégorie A comme celles de catégorie B ont chacune une valeur nominale de cent vingt-cinq euros (125,00 EUR).

La part fixe du capital social est fixée à dix-huit mille six cent vingt-cinq euros (18.625,00 EUR).

La part fixe du capital social est exclusivement représentée par des parts de catégorie A. Les parts de catégorie A sont réservées aux fondateurs de la société ou à d'autres personnes acceptées à l'unanimité par les fondateurs.

La part fixe du capital social ne peut être augmentée ou diminuée que sur décision de l'assemblée générale, compte tenu des règles établies pour une modification des statuts et des exigences de forme légales relatives à la constatation d'une augmentation ou d'une réduction du capital.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

La part variable du capital social sera augmentée ou diminuée selon l'admission, respectivement la démission ou l'exclusion d'associés, par des versements ou un retrait d'apports. Ces opérations seront effectuées sans que les statuts doivent être modifiés. Le conseil d'administration peut décider de procéder à une augmentation de la part variable du capital social.

La part variable du capital social est représentée par des parts de catégorie A ou de catégorie B. Les parts de catégorie B sont réservées à des personnes physiques ayant leur domicile ou leur résidence en Belgique et à des personnes morales ayant leur siège en Belgique, qui souscrivent aux objectifs de la société coopérative et qui ont été acceptées en tant qu'associés par le conseil d'administration. À l'exception des associés appartenant à la catégorie A et sauf décision contraire du conseil d'administration, la souscription de parts de catégorie B est limitée par associé à 24 parts.

En cas d'augmentation du capital par émission de parts nouvelles, l'assemblée générale ou le conseil d'administration demandera une prime d'émission.

## **6. RESPONSABILITÉ**

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Il n'existe entre les associés ni solidarité, ni indivision.

## **7. APPEL DE FONDS**

Chaque part doit être immédiatement et entièrement libérée. Tant qu'une part n'est pas entièrement libérée, les droits liés à cette part non libérée seront suspendus.

## **8. NATURE DES TITRES ET CESSIBILITÉ**

Les parts sont nominatives. En dehors des parts qui représentent des apports, la société coopérative ne peut émettre aucun autre titre représentatif de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéficiaires.

Sans préjudice des dispositions légales impératives, les parts ne peuvent faire l'objet d'une cession, à peine de nullité, que si cette cession a été préalablement approuvée par le conseil d'administration et qu'elle n'a pas pour effet de réduire le nombre d'associés à moins de trois. Si le conseil d'administration ne refuse pas d'approuver la cession ou ne propose pas un autre cessionnaire dans les trois mois qui suivent l'envoi de la demande d'approbation, la cession de parts pourra être opérée telle qu'elle a été proposée, compte tenu des dispositions légales impératives prévues par l'article 366 du Code des sociétés.

## **9. EXERCICE DES DROITS ATTACHÉS AUX TITRES**

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Lorsqu'un titre appartient à différentes personnes ou que les droits attachés à une part sont répartis entre plusieurs personnes, le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme détentrice du titre à l'égard de la société. Si les parts sont grevées d'usufruit, l'usufruitier possédera le droit de vote, sauf opposition du nu-proprétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit prise ou que l'usufruitier et le nu-proprétaire parviennent à s'entendre.

## **10. AYANTS CAUSE**

Les droits et les obligations restent attachés au titre, quelles que soient les mains dans lesquelles ils passent.

## **TITRE III – ASSOCIÉS**

### **11. COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration décide aux moments fixés par lui de tout ce qui concerne l'acceptation, la démission et l'exclusion des associés, et de tout ce qui concerne les souscriptions supplémentaires, le retrait et la cession de parts.

### **12. ADMISSION ET FIN DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

Les fondateurs soussignés sont les premiers associés et forment la catégorie A. Pour être admis comme associé, il faut être accepté par le conseil d'administration. Le conseil d'administration ne peut en principe accepter que des nouveaux associés qui remplissent les conditions mentionnées ci-après.

La société ne peut pas refuser l'admission d'associés en vertu de considérations spéculatives, à moins que ces associés ne remplissent pas les conditions générales d'admission ou posent des actes contraires aux intérêts de la société.

Les parts appartenant à la catégorie B ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques ayant leur domicile ou leur résidence en Belgique et des personnes morales ayant leur siège en Belgique.

À l'exception des associés appartenant à la catégorie A et sauf décision contraire du conseil d'administration, aucun associé ne peut détenir plus de 24 parts de la société.

La décision d'approbation d'une admission par le conseil d'administration mentionnera le nombre de parts que le nouvel associé peut souscrire et le prix de souscription pour les nouvelles parts souscrites. À défaut d'acceptation formelle par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la demande d'admission, l'admission sera refusée, sauf décision contraire du conseil d'administration après la période susmentionnée de trois mois.

Par la souscription de la part, l'associé s'engage à accepter et à respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Au-delà du montant des versements à effectuer sur leurs parts, les associés ne sont pas personnellement responsables des engagements de la société, ni tenus de contribuer aux pertes de la société.

Les associés cesseront de faire partie de la société dans les cas suivants :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) décès, faillite, déconfiture, interdiction ou dissolution.

### **13. DÉMISSION – RETRAIT DE PARTS**

Les associés ne peuvent démissionner (partiellement) qu'au-delà de la cinquième année qui suit l'entrée et uniquement dans la première moitié de l'exercice, moyennant un préavis d'un mois adressé par courrier électronique au conseil d'administration et approbation préalable de celui-ci par le conseil d'administration, étant entendu que le retrait peut uniquement concerner les parts détenues depuis cinq ans par cet associé (partiellement) démissionnaire. S'ils notifient leur démission trop tard, la démission ne produira ses effets qu'au début de l'exercice suivant. À défaut d'approbation formelle par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la demande de démission (partielle), la démission (partielle) sera refusée, sauf décision contraire du conseil d'administration après la période susmentionnée de trois mois.

La société peut refuser la démission ou le retrait de parts et est tenue de les refuser si cette démission ou ce retrait de parts ont pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe, augmentée des réserves non distribuables, ou de mettre en péril sa situation financière.

L'acceptation ou le refus de la démission ou du retrait de parts seront communiqués par courrier postal ou courrier électronique à l'associé concerné.

### **14. EXCLUSION**

Tout associé peut être exclu pour des motifs fondés par le conseil d'administration. Peut également être exclu par le conseil d'administration l'associé qui ne remplit plus les conditions d'admission reprises à l'article 12 des statuts, qui viole les dispositions des statuts ou, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur, qui refuse de se soumettre aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, qui ne respecte pas ses engagements à l'égard de la société, qui cause un préjudice quelconque à la société ou pose des actes contraires aux intérêts de la société, sans préjudice du droit de celle-ci d'intenter une action en dommages et intérêts ou d'infliger une sanction, détaillée le cas échéant dans le règlement d'ordre intérieur.

En ce qui concerne l'associé dont l'exclusion est demandée, le conseil d'administration fera une proposition d'exclusion motivée. Cette proposition d'exclusion sera portée à la connaissance de l'associé à exclure par courrier recommandé et celui-ci sera invité à communiquer ses remarques par écrit au conseil d'administration dans le mois qui suit cette notification. S'il en fait la demande dans le courrier contenant ses remarques, l'associé doit être entendu par le conseil d'administration.

L'exclusion concernera nécessairement l'ensemble des parts de l'associé concerné.

### **15. REGISTRE DES ASSOCIÉS**

La propriété des parts est prouvée par l'inscription dans le registre des associés, qui est tenu au siège de la société.

L'organe de gestion de la société est chargé des inscriptions dans le registre des associés. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

Le registre des associés est tenu selon les prescriptions légales et contient les indications suivantes : 1° les nom, prénoms et domicile de chaque associé ;

2° le nombre de parts avec indication de la catégorie que chaque associé détient, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements, avec indication de la date ;

3° les transmissions et les cessions de parts, avec leur date ;

4° la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé ;

5° les versements effectués ;

6° les montants qui ont été affectés avant la démission, avant le retrait partiel de parts et avant le retrait de versements.

En cas d'exclusion, l'extrait du procès-verbal constatant l'exclusion doit être transcrit dans le registre. Une copie conforme de la décision d'exclusion doit être adressée dans les quinze jours par courrier recommandé à l'associé exclu.

En cas de décès, de faillite, d'interdiction ou de déconfiture d'un associé, la date du fait ou du jugement sera mentionnée dans le registre.

### **16. REMBOURSEMENT DE PARTS**

L'associé démissionnaire ou exclu ou qui a retiré une partie de ses parts ne peut pas exiger la dissolution et la liquidation de la société, mais seulement le remboursement de la valeur de la part de retrait. Dans tous les cas de cessation de l'actionnariat tels que déterminés plus haut, la part de retrait sera calculée en fonction de la valeur de la part telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice au cours duquel cet événement s'est produit. À la perte de sa qualité de membre, l'associé aura tout au plus droit à la valeur nominale de sa part ou à moins si la valeur comptable des capitaux propres par part (déterminée sur la base du bilan approuvé de l'exercice en cours) est inférieure à la valeur nominale de cette part et l'associé ne peut prétendre à aucune part dans les réserves. La part de retrait qui est due, le cas échéant, sera payée en espèces au plus tard quinze jours après l'approbation du bilan, à moins que le conseil d'administration ne décide d'avancer le remboursement par voie d'avance (récupérable le cas échéant).

Aucun remboursement de la part de retrait ne peut être fait lorsque l'actif net de la société serait réduit, du fait de ce remboursement, à un montant inférieur à la part fixe du capital mentionnée dans les présents statuts, augmentée de toutes les réserves qui, selon la loi ou les statuts, ne peuvent pas être distribuées.

## **17. PERCEPTION DE LA CONTRE-VALEUR DES PARTS**

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants auront droit au paiement de la contre-valeur de ses parts conformément aux dispositions de l'article 16 qui précède. Le paiement se fera selon les modalités exposées dans le même article.

## **TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE**

### **18. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois et maximum cinq membres, nommés par l'assemblée générale. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Les associés qui détiennent des parts de catégorie A ont le droit de proposer des candidats à l'assemblée générale pour l'exercice de maximum trois mandats d'administrateur (administrateurs appartenant à la catégorie A).

Les associés qui détiennent des parts de catégorie B ont le droit de proposer des candidats à l'assemblée générale pour l'exercice de maximum deux mandats d'administrateur (administrateurs appartenant à la catégorie B). Les candidats administrateurs proposés par les associés qui détiennent des parts de catégorie B doivent également être associés au moment de leur présentation et pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur. L'administrateur de la catégorie B qui ne détient plus de parts de catégorie B sera d'office démissionnaire.

L'assemblée générale de la société fixe la durée du mandat. Si aucun terme n'est fixé, le mandat sera réputé être un mandat à durée indéterminée. Un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs qui sera chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. L'administrateur-personne morale ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément un successeur. En ce qui concerne la nomination et la cessation de la mission du représentant permanent, les règles de publicité seront les mêmes que pour les personnes qui exerceraient cette mission en leur nom propre et pour leur propre compte.

### **19. VACANCE ANTICIPÉE**

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants peuvent pourvoir au remplacement. Les administrateurs restants procéderont à cette nomination sur proposition des actionnaires de la catégorie A ou B en fonction de la catégorie des parts de l'administrateur démissionnaire. L'assemblée générale suivante prendra une décision définitive sur le choix de ce remplaçant. L'administrateur ainsi désigné terminera le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Il ne peut pas être fait usage de ce droit à la suppléance si la moitié des mandats au conseil d'administration sont vacants ; en pareil cas, l'assemblée générale doit être convoquée sans délai.

### **20. PRÉSIDENTE**

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple des voix, un président parmi ses membres et un vice-président parmi les personnes qui appartiennent à la catégorie A. En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par le vice-président. Le conseil d'administration peut encore créer d'autres fonctions.



## **21. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous actes, tant de gestion que de disposition, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans les limites de ses pouvoirs, donner des procurations spéciales à des mandataires de son choix.

Il peut confier la gestion journalière de la société à un ou à plusieurs administrateurs portant le titre d'administrateur délégué. Le conseil d'administration peut en outre, pour certains actes, déléguer ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes. Il peut ainsi créer un comité de gestion, déterminer les pouvoirs de ce comité et la rémunération éventuelle de ses membres.

## **22. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, dont au moins un appartient à la catégorie A, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyées cinq jours ouvrables au moins avant la réunion par courrier, fax, e-mail ou autre moyen écrit, sauf dans les cas d'urgence.

À défaut de président ou en cas d'empêchement du président, le conseil d'administration sera présidé par le vice-président. À défaut de vice-président ou en cas d'empêchement du vice-président, le conseil d'administration sera présidé par un administrateur désigné à cet effet par ses collègues.

La régularité de la convocation ne peut pas être contestée si tous les administrateurs sont présents ou régulièrement représentés.

## **23. DÉLIBÉRATIONS**

Les administrateurs forment un collège qui délibère et prend des décisions conformément aux dispositions des statuts et, si ces règles sont insuffisantes, conformément aux règles des organes représentatifs.

Le conseil d'administration n'est valablement constitué et ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité des administrateurs est présente et qu'au moins la majorité d'entre eux appartient à la catégorie A.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, le conseil d'administration devra être convoqué une nouvelle fois avec le même ordre du jour et il pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés appartenant à la catégorie A. La convocation à la deuxième réunion sera envoyée trois jours ouvrables au moins avant la deuxième réunion. La deuxième réunion ne peut avoir lieu au plus tôt que le septième jour qui suit la première réunion et au plus tard quatorze jours après la première réunion.

Les administrateurs peuvent se faire représenter à la réunion par un autre administrateur, moyennant une procuration sous seing privé, le mandant étant alors réputé présent. Personne ne peut toutefois représenter plus d'un administrateur.

Le conseil d'administration peut se réunir par télé- ou vidéoconférence.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il ne peut délibérer et statuer valablement sur des points ne figurant pas à

l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents et y consentent. Ce consentement est acquis lorsque le procès-verbal ne fait état d'aucune objection. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées. Si un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante. Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes ne peuvent toutefois être prises valablement qu'avec le consentement de la majorité de tous les administrateurs présents ou représentés, dont au moins un appartient à la catégorie A :

- a) l'ouverture de la société à l'admission et la détermination des conditions d'admission (notamment, sans que cette liste soit limitative : les conditions relatives à la qualité et le nombre maximal de parts à souscrire par associé) ;
- b) l'admission, la démission, le retrait et l'exclusion d'associés de la catégorie A ;
- c) l'approbation de cessions de titres de la société ;
- d) la distribution de dividendes intérimaires et l'approbation d'une proposition de distribution de dividendes et, le cas échéant, de répartition du solde de liquidation à faire à l'assemblée générale ;
- e) toute opération entre la société et un ou plusieurs de ses actionnaires, administrateurs ou partenaires liés à un des actionnaires ou administrateurs ;
- f) les décisions en matière de cession d'actif et d'approbation d'une proposition de fusion, de scission ou de dissolution de la société à faire à l'assemblée générale ;
- g) la désignation et la révocation de l'administrateur délégué, de même que la détermination de ses pouvoirs ;
- h) la délégation de compétences à certains mandataires et fondés de pouvoir et la fixation des rémunérations correspondantes ;
- i) l'émission d'obligations, l'achat/la vente de titres, la reprise/cession/souscription de titres, l'octroi de prêts et la conclusion d'emprunts, l'octroi et la conclusion de crédits et d'avances, ainsi que la constitution de toute sûreté et/ou garantie ;
- j) l'achat ou la vente, ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un (droit dans un) actif quelconque pour plus de cent mille euros (100 000,00 EUR) ;
- k) la conclusion ; la modification ou la résiliation de contrats entraînant des dépenses ou des recettes (le cas échéant, totales) à concurrence de plus de dix mille euros (10 000,00 EUR) par exercice ;
- l) toute décision ayant un impact au moins égal à 10 % du total du bilan de la société ;
- m) les opérations qui sont plus particulièrement prescrites par le Code des sociétés ou d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables et/ou les opérations qui nécessitent qu'une proposition spécifique ou un rapport particulier soient adressés aux actionnaires, y compris les actes posés à l'occasion d'un changement ou concernant un changement d'objet, les apports en nature et/ou la suppression du droit préférentiel à l'occasion d'augmentations de capital ou de réductions de capital, les « procédures

- d'alerte » au sens de l'article 431 du Code des sociétés, les fusions, scissions et/ou opérations y assimilées au sens du Code des sociétés, etc. ;
- n) la demande d'une procédure conformément à la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises en difficulté (telle que modifiée périodiquement), la demande d'une faillite, la demande de nomination ou l'approbation de la nomination d'un administrateur provisoire, d'un séquestre, d'un dépositaire, d'un fiduciaire ou d'une personne similaire ;
  - o) les décisions en matière de budget, de stratégie, de plan à (moyen) long terme, de communication ;
  - p) la conclusion de tout contrat, accord, engagement, de toute promesse ou obligation d'effectuer ou de participer à une ou à plusieurs des opérations susmentionnées.

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration délibère sur ce point. Le procès-verbal fera état des raisons du conflit d'intérêts de l'administrateur concerné. L'administrateur concerné peut participer à la délibération et au vote. Cette procédure de conflit d'intérêts ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration ont trait à des opérations habituelles conclues aux conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### **24. PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations du conseil d'administration, y compris celles tenues par vidéoconférence, téléconférence ou prise de décision écrite unanime, sont actées dans un procès-verbal qui est signé par les membres présents ou leur mandataire. Ce procès-verbal sera repris dans un registre spécial. Les procurations sont jointes aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

#### **25. REPRÉSENTATION**

Dans tous les actes et toutes les relations de la société avec des associés ou d'autres personnes, en justice et dans tous les actes de la vie civile, la société est valablement représentée par deux administrateurs, dont un au moins appartient à la catégorie A, qui, sans avoir à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration, peuvent signer tous actes ou contrats sans exception, comparaître devant tous tribunaux ou arbitres et certifier conformes des extraits de tous rapports sociaux ; tout cela sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration et sans préjudice des pouvoirs délégués, conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts, à un ou à plusieurs administrateurs ou tiers.

Dans le cadre de l'exercice d'un mandat en tant qu'administrateur par une personne morale, celle-ci ne sera valablement représentée que par le représentant permanent, nommé par le conseil d'administration afin d'exercer ce mandat au nom et pour le compte de la société.

La société sera aussi valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

## **26. RÉMUNÉRATIONS**

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Un jeton de présence peut cependant leur être octroyé et d'autres rémunérations peuvent être prévues pour les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, à l'exclusion toutefois d'une participation aux bénéfices.

## **27. CONTRÔLE**

Dans la mesure où cela est requis par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou à plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour de justes motifs par l'assemblée générale, à condition que la procédure décrite dans les articles 135 et 136 du Code des sociétés soit respectée.

À défaut de commissaire lorsque sa nomination est requise par la loi ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration convoquera immédiatement l'assemblée générale de façon à pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

## **TITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **28. COMPOSITION ET POUVOIRS**

L'assemblée générale valablement constituée représente l'ensemble des associés. Sont réservées à sa compétence les décisions concernant la nomination et la révocation des administrateurs, du ou des commissaires, l'approbation des comptes annuels, l'affectation du bénéfice ou de la perte, la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s), la modification des statuts et la dissolution de la société.

### **29. BUREAU**

Chaque assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut d'un président ou si le président est empêché, par le vice-président. À défaut d'un vice-président du conseil d'administration ou si le vice-président est empêché, l'assemblée générale est présidée par un autre administrateur désigné à cet effet par ses collègues.

Le président de l'assemblée peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur.

Si le nombre d'actionnaires le permet, l'assemblée générale peut élire deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

### **30. RÉUNIONS**

L'assemblée annuelle se réunira au cours des six premiers mois de l'exercice, le premier lundi du mois de juin, aux lieu, date et heure fixés par le conseil d'administration. Si le premier lundi du mois de juin est un jour férié légal, l'assemblée générale aura lieu le jour ouvrable suivant. Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée à tout moment, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

### **31. CONVOCATION**

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, le(s) commissaire(s) ou, le cas échéant, les liquidateurs. La convocation se fait par courrier recommandé à la poste, courrier ordinaire, fax ou courrier électronique

quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour.

Le président du conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale dans le mois qui suit une demande émanant d'associés détenant au moins un tiers du capital social, à condition que ceux-ci indiquent les points dont ils souhaitent débattre, ou après une demande du commissaire.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra au moins les éléments suivants : l'examen du rapport de gestion du conseil d'administration et, le cas échéant, du rapport du commissaire, l'examen et l'approbation des comptes annuels, la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Pour être admis à l'assemblée générale, les associés doivent faire connaître à la société leur intention en la matière. Cette information doit, pour être valable, parvenir au siège de la société au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, avec indication de leur adresse et de leur numéro d'actionnaire.

### **32. REPRÉSENTATION**

Les associés doivent signer une liste des présences. Chaque associé peut se faire représenter, moyennant une procuration sous seing privé, par un autre associé nommément cité, pour autant qu'aucun associé ne participe au vote pour plus d'un dixième du nombre de voix attachées aux parts représentées à l'assemblée. À défaut d'indication du nom de cet associé dans la procuration sous seing privé, la procuration sera réputée donnée aux membres du conseil d'administration qui sont présents à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et les conditions de leur utilisation. La procuration doit être produite à la signature de la liste des présences. Le conseil d'administration peut accorder dispense de ces formalités.

### **33. DROIT DE VOTE**

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts ou dans la loi, l'assemblée générale est valablement constituée, délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés. L'assemblée générale peut uniquement délibérer et statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour, à moins que tous les associés ne soient présents et que la décision soit prise à l'unanimité.

Chaque associé obtient une (1) voix par part. Le nombre de voix exprimées ne peut toutefois pas être supérieur, pour eux à titre personnel et comme mandataire, à un dixième des voix attachées aux parts représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix valablement exprimées. La décision relative à la nomination d'administrateurs nécessite cependant toujours l'approbation de la moitié plus une des voix exprimées attachées aux parts faisant partie de la catégorie A. Les décisions suivantes ne seront en outre adoptées que si elles obtiennent l'approbation de la moitié plus une du nombre total de voix exprimées et de la moitié plus une des voix exprimées attachées aux parts présentes ou représentées faisant partie de la catégorie A :

- a) l'approbation des comptes annuels ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) l'exercice de l'action sociale ;

- d) l'approbation des mesures proposées par le conseil d'administration en vue de redresser la situation dans le cadre de l'application de la procédure d'alerte conformément à l'article 431 du Code des sociétés ;
- e) une décision relative à la dissolution ou à la liquidation de la société ;
- f) la modification des statuts de la société ;
- g) la modification des droits attachés aux parts.

#### **34. MODIFICATION DES STATUTS**

L'assemblée générale peut modifier les statuts. Elle ne peut cependant délibérer et statuer sur une modification des statuts qu'à une majorité représentant les trois quarts des voix valablement exprimées et moyennant approbation de la moitié plus une des voix exprimées attachées aux parts faisant partie de la catégorie A. La moitié au moins des associés doit en outre être présente ou représentée.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée. Celle-ci pourra valablement statuer, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés. Les résolutions doivent être prises à une majorité représentant les trois quarts des voix valablement exprimées et obtenir l'approbation de la moitié plus une des voix exprimées attachées aux parts faisant partie de la catégorie A.

#### **35. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

En ce qui concerne les décisions relatives à une dissolution de la société, les mêmes règles que celles établies à l'article précédent seront observées.

#### **36. PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront transcrits ou rassemblés dans un registre spécial et seront signés par les membres du bureau. Les copies et les extraits sont signés par deux administrateurs. Chaque associé peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de la société.

### **TITRE VI – COMPTES ANNUELS – RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE**

#### **37. COMPTES ANNUELS**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le conseil d'administration dresse un inventaire chaque année après la clôture de l'exercice. Il fixe, le cas échéant, les conditions d'attribution et de paiement d'une ristourne coopérative. Après la mise en concordance des comptes avec les données de l'inventaire, les administrateurs établissent les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe.

Le conseil d'administration établit en outre un rapport de gestion conformément à la loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire peuvent être consultés par les associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire et approuve ou non les comptes annuels. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

#### **38. BÉNÉFICE DE L'EXERCICE À AFFECTER**

Le bénéfice de l'exercice à affecter sera affecté comme suit sur décision de l'assemblée générale :

- a) 5 % au moins pour la constitution d'une réserve légale jusqu'au moment où ce fonds de réserve légal aura atteint 10 % du capital social conformément à la loi ;
- b) un intérêt calculé *pro rata temporis* à partir de la libération sur le montant libéré des parts, dont le taux ne peut pas dépasser celui fixé conformément à l'AR du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives. Aucune distribution ne peut être faite lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de la part fixe du capital, augmenté de toutes les réserves qui, selon la loi ou les présents statuts, ne peuvent pas être distribuées.

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être distribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

## **TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **39. PROCÉDURE D'ALERTE**

Si, à la suite d'une perte subie, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social, l'assemblée générale doit, sauf dispositions plus strictes dans les statuts, être convoquée dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires en vue de délibérer et de statuer, le cas échéant, selon les règles établies pour une modification des statuts, sur la dissolution de la société et éventuellement sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial qui est mis à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale.

Si l'organe de gestion propose la poursuite des activités, il exposera dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Un exemplaire de ce rapport est mis à la disposition de chaque associé. Une copie est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités prescrites par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Les mêmes règles seront observées si, à la suite d'une perte subie, l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart de la part fixe du capital social, étant entendu que la dissolution aura lieu si elle est approuvée par un quart des voix exprimées à l'assemblée.

### **40. LIQUIDATION ET RÉPARTITION**

En cas de dissolution volontaire de la société ou de dissolution prévue par la loi, la liquidation sera assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale. Si aucun liquidateur n'est désigné, les membres du conseil d'administration en fonction au moment de la dissolution agiront de plein droit en tant que liquidateurs.

L'assemblée générale indique la façon dont la liquidation sera opérée et fixe les pouvoirs des liquidateurs. Les liquidateurs sont normalement habilités à effectuer toutes les opérations mentionnées dans le Code des sociétés, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix.

Après apurement des dettes, les parts sociales seront remboursées à concurrence de leur valeur nominale ou du montant de leur libération si elles n'ont pas été

entièrement libérées. Le solde sera réparti entre les associés en proportion des parts souscrites par eux.

### **TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **41. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

Selon le règlement d'ordre intérieur, tous arrangements peuvent être pris, sans autre restriction que les dispositions légales et statutaires, concernant l'application des statuts et le règlement des affaires de la société en général, et tout ce qui est jugé être dans l'intérêt de la société peut être imposé aux associés ou à leurs ayants droit.

Toutes les questions relatives à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ainsi qu'au contrôle de la société peuvent également être réglées par le règlement d'ordre intérieur.

Des sanctions telles que des amendes et la suspension de droits ou d'avantages sociaux peuvent être prévues pour confirmer les dispositions du règlement ou des statuts. Ces sanctions ne déchargent pas les personnes auxquelles elles sont appliquées de la responsabilité encourue par elles du fait de leurs actes répréhensibles.

Le règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration, mais doit être soumis à l'assemblée générale qui l'approuve tel quel ou le rejette. Il en va de même pour les modifications.

### **III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent :

#### 1. Premier exercice social :

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le 31 décembre 2016.

#### 2. Première assemblée générale annuelle :

La première assemblée générale annuelle aura lieu en juin 2017.

#### 3. Nomination des premiers administrateurs – président et vice-président du conseil d'administration :

Les fondateurs décident de nommer 3 administrateurs de catégorie A:

1. Monsieur Xavier Leblanc

2. Madame Mieke Vavedin

3. Madame Ingrid Jeanne Renson, née à Liège le 24 septembre 1979, numéro national 790924 126-03, domiciliée à 4577 Modave, rue du Bois Rosine 5.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

Leur mandat sera non rémunéré.

Le notaire soussigné attire l'attention sur le fait que les administrateurs seront éventuellement personnellement et solidairement responsables de tous engagements pris au nom et pour compte de la société en constitution dans la période entre l'acte de constitution et l'obtention par la société de sa personnalité juridique, à moins que la société, en application de et dans les termes prévus par l'article 60 du Code des sociétés, ne reprenne ces engagements. En application du même article, la société peut procéder à la reprise des engagements pris en son nom et pour son



compte avant la signature de l'acte de constitution.

#### 4. Commissaire :

Les fondateurs décident de nommer à la fonction de commissaire, la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « **KPMG** », établie à avenue du Bourget 40, 1130 Bruxelles, qui conformément à l'article 132 du Code des sociétés, désigne comme représentant Monsieur Raf COX, réviseur d'entreprises, et ce pour une durée de trois (3) ans (années comptables au 31 décembre 2015, 2016 et 2017).

\* Sa rémunération s'élève à 5.000 euros par an, adaptée annuellement à l'index santé.

#### 5. Procuration registre des personnes morales, administration tva et banque carrefour des entreprises

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à madame Véronique Vansteelandt, qui à cet effet, a lu domicile au siège de la société constituée, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

### **IV.- CLOTURE DE L'ACTE**

#### **FRAIS**

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent à deux mille deux cent trente-huit euros et septante-quatre cents (2.238,74 EUR).

#### **CERTIFICAT D'IDENTITE**

Le Notaire soussigné certifie l'identité des comparants au vu des documents officiels prescrits par la loi.

#### **INFORMATION - CONSEIL**

Les comparants déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

#### **DROIT D'ECRITURE**

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (€ 95,00).

#### **DONT ACTE**

Fait et dressé date et lieu que dessus

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte, le 14 décembre 2015, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée en français et en néerlandais de l'acte et de ses annexes, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet initial, et partiellement des autres dispositions, les comparants ont signé, avec nous, notaire associé.